

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes Personnes tenant des Maisons de Pension, dans aucune des Cités de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, seront obligées, depuis et après la passation de cet Acte, de prendre une Licence à cet effet, laquelle Licence sera accordée de la même manière que celles accordées pour tenir des Maisons d'Entretien Public, mais sans aucune autre application préalable ou Certificat que celui de quatre sur six des plus proches voisins de la personne faisant application, réputées des Personnes de mœurs et jouissant d'un bon Caractère, spécifiant que la personne faisant telle application est réputée une personne de mœurs et d'un bon Caractère, tient le bon ordre dans sa maison et qu'elle est propre et convenable pour y loger et recevoir des Personnes à Loyer et en Pension; Et pour toutes et chaque telle Licence, il sera payé un Droit ou une Somme de courant, laquelle somme sera payée et déposée entre les mains du Trésorier des Chemins et appliquée, ainsi que le sont d'ordinaire appliquée tout autre argent prélevé par cotisation dans les dites Cités et Ville.

Les Personnes tenant des Maisons de Pension dans les Cités de Québec, Montréal et des Trois-Rivières seront obligées de prendre des licences &c.

Certificat requis.

Droit à être payé pour telles licences.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la personne en possession de telle Licence, aura le droit de tenir telle maison de Pension de fournir et procurer aux personnes qui y logeront ou seront en Pension en icelle, et non à d'autres, des Liqueurs durant leurs repas seulement, et en aucun autre tems sous peine, dans le cas ou elle désobieroit ou agiroit en contravention à cet Acte, de forfaire telle Licence et se voir disqualifier à l'avenir et ce durant années successives, d'obtenir une Licence ou tenir une Maison de Pension.

Telles licences ne donneront aux personnes tenant telles maisons de pension le droit de fournir des liqueurs fortes à leurs Pensionnaires qu'aux repas.

Pénalité en cas de défaut.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'à l'avenir et pendant la durée de cet Acte, aucune personne ne pourra tenir une Maison de Pension dans l'une ou l'autre des dites Cités ou Ville, sans avoir une Licence, tel que ci-dessus mentionnée et pourvue, et toute personne qui présuamera tenir une Maison de Pension sans avoir préalablement obtenue telle Licence, encourra, pour toutes et chaque telle offences, une pénalité de courant.

Aucune personne ne pourra tenir une maison de pension dans les dites Cités et Ville sans une licence.

Sous une pénalité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes Personnes vendant en détail de la Bière ou Ale seront de même tenues depuis et après la passation de cet Acte, et pendant la durée d'icelui, d'obtenir une Licence à cet effet; laquelle sera accordée sur

Les personnes détaillant de la bière seront tenues d'obtenir des licences &c.